Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001491 du 22 avril 2026
Rôle n° TAL-2026-01875

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **22 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 mars 2026,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant sans être assisté par un avocat à la Cour.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 2 mars 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, PERSONNE1.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 26 mars 2026 à 9.00 heures.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Cristina PEIXOTO,
- PERSONNE2.), comparant en personne.

Après s'être vu adresser des explications précises quant aux conséquences procédurales engendrées par le défaut pour la partie défenderesse de constituer avocat, PERSONNE2.) a indiqué qu'il ne s'oppose pas aux demandes formulées par PERSONNE1.) et qu'il n'entend partant pas se faire assister par un avocat.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Aux termes de sa requête déposée le 2 mars 2026, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux et de l'acte de naissance de chacune des parties,
- ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- autoriser PERSONNE1.) à résider durant l'instance séparée de PERSONNE2.) à l'adresse de leur ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), ou toute autre adresse de son choix, avec défense pour la partie défenderesse de venir l'y troubler,
- condamner PERSONNE1.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Cristina PEIXOTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE1.),
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement des mesures accessoires et des mesures provisoires prises sur base du jugement ou de l'ordonnance.

A l'audience du 26 mars 2026, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande tendant au partage et à la liquidation du régime matrimonial.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité portugaise, et PERSONNE2.), de nationalité portugaise, ont contracté mariage le DATE3.) par-devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE5.) au Portugal.

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage et n'ont pas d'enfants communs mineurs.

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Motifs de la décision :

Comme en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, la comparution par un avocat à la Cour est obligatoire, mais qu'aucun avocat à la Cour ne s'est constitué pour PERSONNE2.), celui-ci n'a pas comparu régulièrement et le tribunal ne saurait donc statuer par jugement contradictoire à son égard malgré sa comparution personnelle à l'audience du 26 mars 2026.

Cependant, dans la mesure où PERSONNE2.) était présent à l'audience du 26 mars 2026, il y a lieu d'admettre qu'il a été valablement touché à personne. Il y a donc lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, ce en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Demande en divorce :

Vu la nationalité des parties, le litige présente un élément d'extranéité.

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce

dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

Etant donné que PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour, ni sollicité de nouvelle audience pour procéder de la sorte, il y a lieu de conclure qu'il marque son accord avec le principe du divorce.

La rupture irrémédiable des relations conjugales est donc établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

<u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u> :

A l'audience du 26 mars 2026, PERSONNE1.) a renoncé à cette demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

<u>Résidence séparée</u> :

En application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer par voie d'ordonnance sur la mesure provisoire sollicitée.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Frais et dépens de l'instance :

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Aux termes de l'article 242 de ce code, les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Cette affaire est dans l'intérêt commun des parties, de sorte qu'il y a lieu de faire masse des dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, et d'en ordonner la distraction au profit de l'avocat de la partie demanderesse.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant par jugement réputé contradictoire ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le DATE3.) par-devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE5.) au Portugal (acte de mariage n°1310/2012) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;
dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande tendant à la liquidation et au partage du régime matrimonial ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce ;

fait masse des dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maître Cristina PEIXOTO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales déléguée	Isabelle SCHLEICH greffier